

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SELECTARC

12 RUE JUVENAL VIELLARD
90600 Grandvillars

Références : UID257090/SPR/WG/ST 2023 – 0515A
Code AIOT : 0005902530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement SELECTARC implanté 4 RUE DE LA FONDERIE 25220 Roche-lez-Beaupré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELECTARC
- 4 RUE DE LA FONDERIE 25220 Roche-lez-Beaupré
- Code AIOT : 0005902530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SELECTARC est un groupe industriel français spécialisé dans la fabrication et commercialisation de produits d'apport de soudage et brasage innovants (alliages de brasage, électrodes enrobées de soudage à l'arc, fils TIG et MIG, fils fourrés et fils frein). Le site implanté à Roche-Lez-Beaupré est spécialisé dans la fabrication de consommables de brasage. Pour ce faire, les activités de fonderie d'alliages non-ferreux et travail mécanique des métaux (tréfilage) sont exercées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- rejet atmosphériques ;
- émissions sonores ;

- plainte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Autosurveilance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 20.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Autosurveilance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 20.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Autosurveilance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 26.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Autosurveilance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 26.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative rubrique n°2560	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Situation administrative rubrique n°2552	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
3	Situation administrative rubrique n°1185	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
4	Autosurveilance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 17.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il est relevé les non-conformités suivantes :

- L'exploitant n'a pas respecté pour les années 2017 à 2021 la fréquence annuelle de mesures à l'émission des effluents atmosphériques ;
- L'exploitant ne transmet pas spontanément les résultats des mesures qu'il réalise en auto-contrôle ;
- Le dernier rapport de mesures sur les émissions sonores fait état d'un dépassement de l'émergence au niveau du point 1 et pour lequel aucune action n'a été engagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique n°2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2560
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : En amont de l'inspection l'exploitant a adressé à l'Inspection un tableau de la situation administrative actualisée au 19/12/2022. L'arrêté d'autorisation du 29/04/2004 définit un régime de déclaration sans préciser le niveau d'activité réel. La rédaction de la rubrique 2560 à la date de l'arrêté est issue du décret n°93-1414 du 29/12/1993. Le critère niveau d'activité portait sur "la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieur ou égal à 500 kW". Ce critère est identique à celui en vigueur à l'exception du seuil supérieur qui est passé de 500 à 1000 kW. L'exploitant déclare une capacité de 500 kW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative rubrique n°2552

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2552
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j (A) - 2) 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (DC)
Constats : En amont de l'inspection l'exploitant a adressé à l'Inspection un tableau actualisé au 19/12/2022. La capacité de production de 3 tonnes fixée par l'arrêté d'autorisation du 29/04/2004 demeure pertinente au vu des éléments présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative rubrique n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). ... 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC). b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
Constats : Lors de la visite des lieux, il a été observé le fonctionnement de 2 groupes froids. L'exploitant a indiqué qu'ils ont remplacé les tours aéroréfrigérantes. Les fiches signalétiques ont permis de relevé que les 2 groupes fonctionnent avec un gaz HFC, à savoir le R410A. La quantité totale mise en jeu est de 31 kg (15 kg pour l'un et 16 kg pour l'autre). La situation de ces installations est régulière puisque le seuil de classement débute à 300 kg pour la rubrique 1185-2. L'exploitant précise que la société EIMI à Ecole-Valentin assure la maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 17.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant n'a adressé aucun document sur l'autosurveillance eau. La visite du site n'a pas mis en évidence d'activité pouvant être à l'origine d'un rejet d'eau industrielle. Ceci est en cohérence avec les informations fournies en salle par l'exploitant. En conséquence un projet de modification des conditions d'exploiter est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 20.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de mesure pour les années 2017 à 2021. L'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle de mesure (non-conformité). Un contrôle de la qualité des effluents gazeux issus de son four de fusion a été réalisé le 28 juin 2022 par la société MAPE Groupe. Le rapport correspondant a été émis le 03/08/2022 sous la référence G001220766-01A et l'indice 0. Les résultats montrent un dépassement de 2,2 fois la norme sur le paramètre plomb. L'exploitant n'a pas transmis spontanément les résultats à l'Inspection (non-conformité). Sur la base de ces résultats, l'exploitant a indiqué avoir engagé des recherches pour trouver l'origine de ce dépassement et identifié une proportion de plomb plus importante que celle spécifiée dans la commande dans les livraisons de cuivre. Après régularisation de la qualité du cuivre reçu, l'exploitant a procédé à une nouvelle mesure à l'émission du même four. Les résultats consignés dans le rapport référencé G001220766-02 (indice 0) attestent d'un retour à la normale sur le paramètre plomb suite aux prélèvements effectués le 20 décembre 2022. Au moment de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir déjà passé commande auprès de la même société pour la mesure devant être effectuée au titre de l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 20.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Fours de fonderie	Poussières	40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1 kg/h 100 mg/Nm ³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h	annuelle
	Composés fluorés (en HF)	5 mg/Nm ³ ou 500 g/h	
	NOx	500 mg/Nm ³ ou 25 kg/h	
	SO₂	300 mg/Nm ³ ou 25 kg/h	
	Hl	50 mg/Nm ³ ou 1 kg/h	
	Benzène	25 g/h	
	Plomb	1 mg/Nm ³ ou 10 g/h	
	Cd + Hg + Tl 10,1 12,5 14,8	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme ou 1 g/h pour la somme	
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn 323	5 mg/Nm ³ ou 25 g/h	
	COV	110 mg/Nm ³ ou 2 kg/h	
	COV de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm ³ ou 0,1 kg/h	
	COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40	2 mg/Nm ³ ou 10 g/h	

Constats : Les concentrations présentées dans le dernier rapport référencé G001220766-02 (indice 0) satisfont aux valeurs limites d'émission.

Toutefois, les paramètres mesurés sur les échantillons de 2022 ne couvrent que partiellement ceux visés par les dispositions de l'article 20.1 reprises ci-dessous. En particulier, les deux derniers rapports ne présentent pas les résultats sur l'ensemble des COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (non-conformité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Autosurveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 26.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Les deux dernières mesures datent de 2016 et 2021. Un complément de mesure a été réalisé en 2022. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats ne sont pas transmis spontanément à l'Inspection (non-conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Autosurveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 26.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones constructibles et l'intérieur des pavillons ou leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse). Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Constats : Les mesures réalisées en 2021 sont présentées dans le procès-verbal de mesures n°R-002209-210628-0.

Ce document conclut sur une non-conformité au niveau du point de mesure n°1 sur le critère d'émergence en période nocturne (non-conformité). Il convient de noter que les mesures complémentaires effectuées en 2022 n'avaient pas pour but de lever cette non-conformité. Ce dépassement n'a fait l'objet d'aucune action de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours